



Convention de collaboration entre la COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANCAISE et la LIGUE DES FAMILLES

Entre d'une part :

La Commission communautaire française (Service Phare), ayant son siège 42 rue des Palais à 1030 Bruxelles, représentée par Madame Céline FREMAULT, membre du Collège de la Commission communautaire française chargée de la Politique d'Aide aux Personnes handicapées,

et d'autre part :

La Ligue des familles, ASBL portant le n° d'entreprise 413.220.493 et ayant son siège social 109, avenue Emile de Beco à 1050 BRUXELLES, représentée par Monsieur Patrick BINOT, directeur général.

ARTICLE 1 – Contexte de la convention

La Ligue des familles s'adresse à tout parent, quelle que soit sa situation familiale, sociale, économique ou son origine. Elle se préoccupe des droits de tous les parents. Elle base son action sur des principes d'équité, de pluralisme et d'égalité. Elle prône quatre valeurs fondamentales, qui portent ses combats prioritaires :

1. la défense des droits de tous les parents en accompagnant les mutations des familles, et en faisant progresser le droit de tous les parents et plus particulièrement dans le cadre de cette convention les parents d'enfants en situation de handicap ou les parents en situation de handicap ;
2. l'égalité hommes-femmes ;
3. la lutte contre la pauvreté ;
4. la création d'une société inclusive.

La Ligue des familles s'est donnée trois missions essentielles :

1. être un espace d'écoute, d'expression, de débat, d'interactivité qui construit un mouvement ;
2. développer un réseau de services et d'échanges ;
3. être une association qui aide les parents à trouver des pistes de réponse à leurs questions de parents.

Le service Phare est chargé d'assurer les missions de la Commission communautaire française en matière d'aide aux personnes handicapées (*décret de la CCF du 18/12/98 relatif à la création d'un service à gestion séparée mettant en œuvre la politique d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées*).

Le service Phare de la Commission communautaire française exerce notamment les missions suivantes définies à l'article 106 du décret de la CCF du 17/01/14 relatif à l'inclusion de la personne handicapée :

1. l'information de la personne handicapée, de sa famille et des intervenants qui participent à la mise en œuvre du projet de vie individuel de la personne handicapée, à propos des possibilités existantes en termes de services généraux, ou spécifiques au secteur du handicap ;
2. l'orientation de la personne handicapée vers l'offre de service la plus adéquate en fonction de sa demande et de ses besoins ;
3. la promotion et l'information auprès du public des actions et services développés pour favoriser l'inclusion de la personne handicapée;
4. la réalisation et la promotion d'études demandées par le Collège dans le domaine du handicap et la mise en place d'indicateurs sociaux;
5. la sensibilisation et l'élaboration de propositions relatives à la mise en place de partenariats et de collaborations avec les administrations régionales, communales, fédérales et avec tous services généraux dans le respect des compétences de chacun pour viser une meilleure prise en compte des besoins de la personne handicapée dans la société et promouvoir les initiatives inclusives.

ARTICLE 2 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise en œuvre de la collaboration entre la Ligue des familles et la Commission communautaire française (service PHARE) afin de favoriser l'information, la sensibilisation et le soutien des familles ainsi que l'information et la sensibilisation du grand public en ce qui concerne le handicap.

ARTICLE 3 – Durée de la convention

La présente convention prend cours à dater de sa signature et ce, pour une durée indéterminée.

ARTICLE 4 – Engagements des parties contractantes

Les deux parties s'engagent à:

1. travailler ensemble sur la manière d'informer et de sensibiliser les familles et le grand public aux questions relatives au handicap et à l'inclusion et à communiquer conjointement, à savoir :
 - 1) s'informer mutuellement sur les offres proposées par chacune d'elles ;
 - 2) mettre les ressources documentaires utiles à disposition l'une de l'autre ;
 - 3) réaliser des supports d'information communs sur la question « handicap et famille » ;
 - 4) collaborer à la mise en place d'ateliers de sensibilisation à l'attention des parents ;
 - 5) intégrer la question du handicap dans toutes les thématiques abordées par la Ligue des familles ;
 - 6) publier des communiqués de presse conjoints ainsi que des articles consacrés aux thématiques qui interpellent les deux parties dans « Le Ligueur » et le « Phare- Echos » ainsi que via tout autre support de communication utilisé par chacune d'elles ;
 - 7) se référencer mutuellement sur les sites Internet suivants : phare.irisnet.be et www.laligue.be et sur tout autre outil d'information/communication utilisé par chacune d'elles ;
 - 8) se réunir ou se contacter pour toute situation ou projet qui le nécessiterait.
2. Développer des actions sur des thématiques communes à leur public à savoir :
 - 1) mettre en place des actions conjointes à la suite des résultats de l'enquête « Familles, handicaps et inclusion » menée par La Ligue des familles des Familles en 2014 ;
 - 2) organiser ensemble des colloques et des journées d'études ;
 - 3) développer des actions ciblées à destination des familles ;
 - 4) étudier les problèmes liés à l'inclusion des personnes en situation de handicap dans leur milieu de vie ;
 - 5) identifier les conditions et les bonnes pratiques favorisant l'inclusion de la personne en situation de handicap dans la société, auprès des familles et des aidants proches.
3. Réaliser des études et élaborer des statistiques communes à savoir :
 - 1) collaborer à la réalisation d'enquêtes communes ;
 - 2) collecter les expériences de terrain respectives et développer des recherches-actions en vue de recueillir la perception du handicap par les familles ;
 - 3) organiser une veille en matière de recherches et d'études menées au niveau belge et international.

ARTICLE 5 – Comité stratégique

Un Comité stratégique chargé de veiller à la mise en œuvre de cette convention et des initiatives qui en découlent sera constitué.

Il sera composé de la directrice d'administration (directeur) du service Phare, du directeur (directrice) général(e) de la Ligue des familles et de personnes désignées par ceux-ci en leur sein.

Le comité se réserve le droit d'y inviter des personnes ressources.

Ce Comité stratégique se réunira au minimum une fois par an.

ARTICLE 6 – Groupes de travail

Des groupes de travail seront, au besoin, constitués afin de mener à bien les travaux propres à l'une ou l'autre thématique décidée par le Comité stratégique.

Ces groupes de travail se réuniront selon leurs besoins et établiront un agenda et un état des lieux de leurs travaux afin d'informer le Comité stratégique.

ARTICLE 7 – Contribution financière

Cette convention n'entraîne aucune contribution financière de la part des parties contractantes.

ARTICLE 8 – Fin de convention

Chacune des parties peut mettre fin à ladite convention moyennant un préavis de 3 mois.

Fait à Bruxelles, le 16/10/15 2015, en deux exemplaires originaux, chaque partie contractante reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour La Ligue des familles

Monsieur Patrick BINOT

Directeur général



Pour la Commission communautaire française

(Service Phare)

Madame Céline FREMAULT,

Membre du Collège de la Commission communautaire française chargée de la Politique d'Aide aux Personnes handicapées,

